

Département du Rhône

Bassin versant du Gier Rhodanien

**Demandeur : Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien
(S.I.G.R)**

Enquête publique du 16 Septembre au 18 Octobre 2013

**Préalable à la Déclaration d'intérêt général pour la réalisation
de travaux de restauration et d'entretien du Gier et de ses affluents
dans le cadre du plan de gestion pluriannuel**

Conclusions motivées

(Rapport séparé)

Après avoir examiné le dossier mis en enquête et obtenu des informations complémentaires de la part du S.I.G.R représenté par M Julien GRIMAL (technicien rattaché à la SEM) lors d'une réunion et dans le cadre d'un mémoire en réponse demandé par le CE,

Après avoir rédigé et adressé un procès-verbal au pétitionnaire tenant compte des 3 courriers reçus (M SINTES administré d'ECHALAS, Mme JURY maire d'ECHALAS et association de défense et de participation des riverains du Gier et de ses affluents) lors de cette enquête et de mes observations,

Après avoir reçu et analysé le mémoire en réponse du SIGR en date du 06/11/2013,

Après avoir pris connaissance que seuls l'ONEMA et l'ARS ont été consultés dans le cadre de l'instruction de cette demande et qu'il semblerait que ces 2 organismes et personnes publiques associées n'ont pas rendu leur avis,

Considérant que la lutte contre l'érosion de la **biodiversité** est un enjeu affiché au niveau international (sommet de Rio -1992), inscrite à l'échelle européenne (stratégie paneuropéenne de 1995), reconnue et déclinée à l'échelle nationale depuis 2004 complétée par les lois Grenelle I et Grenelle II,

Considérant que les travaux envisagés à savoir la gestion de la végétation et la lutte contre la Renouée du Japon s'inscrivent dans un objectif de préservation de la biodiversité notamment végétale,

Considérant que la lutte contre la Renouée semble au stade actuelle un combat difficile mettant en œuvre plusieurs techniques et méthodes de lutte dont certaines sont encore au stade expérimental,

Considérant qu'il existe un certain nombre de groupes de travail sur la thématique des plantes invasives et notamment la renouée du Japon notamment en région Rhône-Alpes (Muséum national d'histoire naturelle, Conseil Régional, DREAL, FRAPNA...)

Considérant que le projet apparaît compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée,

Considérant que le dossier mis en enquête ne fait pas état d'une nécessité au regard des travaux envisagés d'une mise en compatibilité avec les documents d'urbanismes locaux des 12 communes concernées,

Considérant qu'il n'est pas prévu de participation financière des Riverains concernés et qu'il n'est pas mentionné de mesures d'expropriation,

Considérant que le SIGR pourra bénéficier des retours d'expérience de la SEM (en charge des travaux similaires pour la partie Loire),

Par ailleurs, considérant que la publicité légale a été réalisée conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur et notamment à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 19 Juillet 2013 (affichage constatés dans les 4 communes prévues pour recevoir les registres d'enquête) complétée par des publicités complémentaires réalisées à l'initiative de la commune d'Echalas (Bulletin Municipal le p'tit Chalaron) et de la commune de Saint Maurice sur Dargoire (site internet de la commune),

Considérant que l'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes permettant au public qui l'aurait souhaité de prendre connaissance du dossier et de consigner ses observations et de pouvoir me rencontrer,

Considérant que le dossier mis en enquête répondait sur la forme aux exigences réglementaires applicables dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général et d'une procédure Loi sur l'Eau - IOTA soumise à déclaration,

Néanmoins,

Considérant que le dossier mis en enquête comportait des imprécisions et manquait globalement de clarté et d'argumentations techniques, scientifiques et organisationnelles pour certaines parties essentielles (à l'exception des pièces annexes qui auraient méritées d'être synthétisées pour une meilleure compréhension par des néophytes),

Considérant notamment que les aides attendues en provenance du Conseil Général du Rhône mériteraient d'être plus clairement précisées sur toute la durée du programme (aides financières directes **et/ou** aides indirectes via les brigades de rivière),

Considérant les 3 courriers reçus pendant cette enquête,

Considérant que le mémoire en réponse réalisé par le SIGR reçu le 06/11/2013, n'a pas permis d'apporter toutes les précisions utiles aux interrogations du CE,

Considérant qu'à priori les propriétaires riverains susceptibles d'être concernés n'ont pas été informés,

J'émet un avis favorable en vue de valider la Déclaration d'Intérêt Général présentée par le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien du Gier et ses affluents dans le cadre du plan de gestion pluriannuel.

J'émet également un avis favorable à la déclaration au titre de la loi sur l'Eau concernant les travaux visés par la rubrique IOTA n °3.1.5.0

Ces 2 avis favorables sont toutefois assortis de 4 réserves et d'une recommandation détaillées et justifiées ci-après, pour lesquelles il conviendra également de se référer au rapport d'enquête pour plus de précisions.

➤ **Les Réserves**

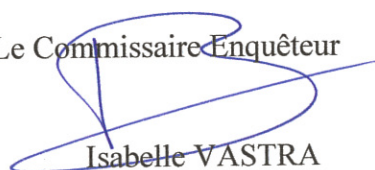
Intitulé et n° Réserve	Raisons
<p>Réserve n°1</p> <p>Production effective par le SIGR, d'un document précisant les parcelles privées susceptibles d'être concernées par les travaux prévus au programme prévisionnel et les enveloppes budgétaires correspondant spécifiquement à ces parcelles privées.</p>	<p>L'utilisation de fonds publics sur des parcelles privées constitue une des raisons de cette demande préalable à la Déclaration d'Intérêt Général.</p> <p>Le CE n'a pas trouvé de manière clairement explicite (données chiffrées) ni dans le dossier mis en enquête, ni dans le mémoire en réponse d'éléments lui permettant d'apprécier les surfaces de parcelles privées qui sont susceptibles d'être concernées, ni le pourcentage des sommes financières qui leur correspondront au regard des travaux envisagés.</p>
<p>Réserve n°2</p> <p>Clarification et validation des aides apportées par le Conseil Général du Rhône (partenaire financier du contrat de rivière non consulté par le service instructeur dans le cadre de cette présente procédure)</p>	<p>Il n'appartient pas au CE de donner un avis sur les POA (personnes et organismes associés). Il semblerait que seuls l'ONEMA et la fédération de pêche du Rhône ait été sollicité.</p> <p>La mobilisation des Brigades Vertes n'était pas inscrite dans le dossier mis en enquête, leur consultation dans le cadre de cette DIG apparaît nécessaire.</p>
<p>Réserve n°3</p> <p>Précision et justification non seulement des capacités financières du SIGR (aides attendues à hauteur de 80 %) mais également des moyens humains et matériels qui seront mis en œuvre – orientation vers une sous-traitance principalement via les brigades vertes voire exceptionnellement auprès de Stés Extérieures .</p>	<p>Il s'agit là d'une réserve de fait.</p> <p>Outre les moyens financiers attendus, les moyens matériels et humains pérennisent toute organisation de travail.</p>
<p>Réserve n°4</p> <p>Etablissement de prescriptions dans l'arrêté préfectoral entérinant la demande du SIGR de mesures encadrant les conditions d'élimination des déchets végétaux issus des phases de chantier en particulier des déchets contenant des fragments de renouée (avec par exemple traçabilité des sites réceptionnaires, BSD ou similaire (à définir par le service instructeur)</p>	<p>Pour les déchets végétaux exempts de renouée, l'envoi vers des plateformes de compostage peut être envisagée.</p> <p>Afin de prévenir la dispersion de fragments de Renouée et compte tenu des éléments trouvés dans les documents scientifiques et techniques et notamment des groupes de travail Régionaux, le compostage semble unanimement à proscrire.</p> <p>Pour des raisons de sécurité (panache de fumée, propagation d'un incendie) et de salubrité et santé publique, il conviendrait également de proscrire tout brûlage à l'air libre de monticules de Renouée.</p>

► **Les Recommandations**

Intitulé et n° Recommandation	Raisons
<p>Recommandation n°1</p> <p>Participation du SIGR au groupe(s) de travail « lutte contre les plantes invasives spécifiquement Renouée du Japon présent(s) sur le territoire rhone-alpin (Muséum d'histoire naturelle, Conseil Régional, DREAL, FRAPNA...)</p>	<p>Rejoindre un groupe de travail sur cette thématique pourra permettre au SIGR de pouvoir disposer d'un référentiel sérieux et scientifique en la matière , et réciproquement faire remonter sa propre expérience.</p>

Fait à Montagny, le 13 Décembre 2013,

Le Commissaire Enquêteur



Isabelle VASTRA